
THE STUDENT AID ACT
(C.C.S.M. c. S211)

Student Aid Regulation, amendment

Regulation 151/2006
Registered August 4, 2006

Manitoba Regulation 143/2003 amended
1 The Student Aid Regulation, Manitoba Regulation 143/2003, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 34(1) is amended by striking out "Part 1" and substituting "Part 2".

2(2) Subsection 34(3) is replaced with the following:

34(3) A Manitoba bursary may only be used to reduce the debt incurred by the borrower in respect of

- (a) a Manitoba student loan issued to the borrower under Part 2; or
- (b) a Canada Student Loan administered by the Manitoba Student Aid Program.

LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDIANTS
(c. S211 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux étudiants

Règlement 151/2006
Date d'enregistrement : 4 août 2006

Modification du R.M. 143/2003
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'aide aux étudiants, R.M. 143/2003.

2(1) Le paragraphe 34(1) est modifié par substitution, à « partie 1 », de « partie 2 ».

2(2) Le paragraphe 34(3) est remplacé par ce qui suit :

34(3) La bourse du Manitoba ne peut être affectée qu'à la réduction de la dette contractée par l'emprunteur relativement, selon le cas :

- a) à un prêt étudiant du Manitoba obtenu en vertu de la partie 2;
- b) à prêt obtenu dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants et administré par le personnel du Programme manitobain d'aide aux étudiants.